

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

**18-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : CLUBS DE FOOTBALL DE HAUT NIVEAU – ÉVOLUTION DE LA DÉLIBÉRATION CADRE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024 – CONVENTIONS.**

Le football est la discipline qui compte le plus de licenciés sur le territoire : 40 577 licences en 2022, dont 2 240 féminines sur les 40 villes du département.

Depuis de nombreuses années, le Département accompagne les acteurs du football, district et clubs phares. Si un travail d'équilibrage de l'intervention financière du Département au regard des autres disciplines a pu s'établir progressivement ces dernières années, celui de la coopération coordonnée des acteurs reste un enjeu fort pour la structuration d'un parcours de formation des jeunes footballeuses et footballeurs du territoire. Depuis plusieurs saisons, le district de football a été fragilisé alors que les enjeux globaux de structuration sont forts. Sa situation particulière est présentée dans le rapport relatif aux comités départementaux en conventions d'objectifs.

De son côté, depuis 2017, la Fédération Française de Football (FFF.) a engagé une séquence de réformes concernant ses championnats amateurs. Celle de 2017 refondait alors la structure des championnats masculins : le National devenait le National 1, le championnat de France Amateur (CFA) le National 2, et le championnat de France Amateur 2 (CFA 2) le National 3. Cette étape de la réforme avait aussi régionalisé le niveau National 3, celui-ci étant géré par la Ligue de football.

Compte tenu de la place du football sur le territoire, de cette première réforme engagée par la Fédération, du contexte des partenaires sur le territoire, et de la politique sportive, il a été décidé d'une part d'identifier le Red Star comme un acteur phare attractif et structurant sur le territoire avec un statut de grand partenaire. D'autre part il a été décidé d'approuver un cadre d'accompagnement financier spécifique aux clubs de football de haut niveau amateur. Ce cadre, voté le 25 novembre 2021, annexé à ce présent rapport, approuvait les principes suivants :

- Un socle de fonctionnement relatif au niveau de compétition de l'équipe première



senior (volet haut niveau) : grille d'aide financière prédéfinie pour les clubs par niveau de championnat.

- La prise en compte de la structuration du club en accompagnant ceux qui développent un parcours de formation des jeunes, incluant des équipes masculines et féminines qui participent aux championnats de France, des coopérations territoriales et la formation des éducateurs : aide plafonnée à 30 000 €.
- Un bonus « solidarités » en faveur de la valorisation d'actions d'intérêt général, pour les clubs de haut niveau amateur uniquement (plafond de 15 000 €) si les deux premiers axes étaient développés,
- L'amortissement de la baisse des subventions sur un an en cas de relégation pour ne pas fragiliser les clubs structurés face à une descente sportive et leur permettre de rebondir.

Dans la grille des aides financières proposées aux clubs en 2021, le niveau national 3 masculin permettait d'être éligible au dispositif football, mais étant régionalisé depuis 2017, la part de financement dédiée était nulle. Depuis, l'organisation des championnats continue d'évoluer avec de nouvelles réformes fédérales ayant un impact sur les clubs du territoire :

Juin 2022 :

Lors de son Assemblée générale 2022, la Fédération Française de Football modifiait à nouveau l'organisation de ses championnats masculins, avec notamment la renationalisation du championnat N3 masculin ayant pour effet d'inclure à nouveau des déplacements hors Île-de-France.

Juin 2023 :

Dans le cadre de la professionnalisation du football féminin et dans le but de créer une Ligue professionnelle en juillet 2024, la Fédération a restructuré, pour la rentrée 2023, les championnats nationaux féminins en créant une 3<sup>e</sup> division nationale (2 groupes de 12 équipes). Cela préfigure 3 niveaux de championnats nationaux entre la ligue professionnelle et le niveau régional.

Pour accompagner ces évolutions, il est proposé de faire approuver la prise en compte de la renationalisation du niveau National 3 masculin avec un accompagnement financier pour l'équipe première « haut niveau » de 10 000 €.

Pour accompagner la structuration du football féminin, il est proposé d'intégrer le niveau Division 3 dans la grille de financement à hauteur de 30 000 € et de prendre en compte dans l'éligibilité au dispositif le niveau Régional 1 avec un premier niveau de financement à hauteur de 10 000 € pour l'équipe première. L'amortissement en cas de descente de division 2 et division 3 est ajusté en conséquence pour représenter, comme pour les autres niveaux, 50 % de l'écart du soutien entre deux niveaux.

### **Situation sportive des clubs de Seine-Saint-Denis pour la saison 2023 / 2024 :**

Pour la saison sportive 2023-2024, Le Red Star évolue toujours en National. Le soutien proposé pour l'accompagner en tant que grand partenaire est maintenu au même niveau.

Le Football Club Municipal d'Aubervilliers a réalisé une très bonne saison 2022-2023 qui lui a permis d'accéder à la Nationale 2 pour la saison 2023-2024.

Le FC 93 Bagnole Bobigny évolue toujours en Nationale 2, mais n'a pas à ce jour finalisé le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès du Département.

La Jeanne d'Arc de Drancy évolue en National 3.

Le SFC Neuilly-sur-Marne a réalisé une excellente saison en Régional 1 ce qui lui permet d'évoluer en National 3 pour la saison 2023-2024, mais n'a pas à ce jour déposé de dossier de demande de subvention auprès du Département.

À l'issue de la saison 2022-2023, l'équipe première du Blanc-Mesnil Sport Football est reléguée en Régional 1 et n'est donc plus éligible au dispositif des clubs de football de haut niveau amateur.

Suite à la réforme du football féminin le Racing Club de Saint-Denis est promu en Division 3 Féminine.

La proposition globale de soutien aux clubs de football du territoire et la révision du cadre sont synthétisées en annexe. (Projections 2023 VS 2024).

C'est pourquoi compte tenu de l'ensemble de ces éléments je vous propose :

- D'APPROUVER les évolutions présentées précédemment intégrées à la nouvelle grille de financement tel que ci-dessous :

| Championnats | Haut niveau | Structuration et promotion de la discipline | Inclusion sociale et éducation par le sport | Amortissement la première année (si relégation sportive) |
|--------------|-------------|---|---|--|
| National 1 M | 80 K€       | Plafond 30 K€                               | Plafond 15 K€                               | 0  |
| National 2 M | 40 K€       |   |   | 20 K€  |
| National 3 M | 10 K€       |   |   | 15 K€  |
| Division 2 F | 50 K€       |   |   | 0  |
| Division 3 F | 30 K€       |   |   | 10 K€  |
| Régional 1 F | 10 K€       |   |   | 10 K€  |

- DE MODIFIER la délibération n°18-2 du 25 novembre 2021 définissant les critères des subventions de fonctionnement pour les clubs de haut niveau amateur comme suit en prenant en compte les évolutions fédérales :

- l'intégration du niveau national 3 masculin éligible avec un plafond d'accompagnement financé pour le haut niveau, à hauteur de 10 000 euros,
- intégration du niveau division 3 féminin, avec un plafond d'accompagnement financé pour le haut niveau à hauteur de 30 000 euros et de 10 000 euros pour le niveau régional 1 féminin. ,

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement aux partenaires suivants au titre de la saison 2023-2024 :

- 320 000 euros au Red Star 1897,
- 60 000 euros au Football club Municipal d'Aubervilliers,
- 55 000 euros à la Jeanne d'arc Drancy section football,
- 40 000 euros au Racing club de Saint-Denis ;

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les partenaires suivantes :

- Red Star 1897,
- Football club municipal d'Aubervilliers,
- Jeanne d'arc Drancy section football,
- Racing club de Saint-Denis ;

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Zainaba Saïd-Anzum**

## GRILLE DES SUBVENTIONS CLUBS DE FOOTBALL HAUT NIVEAU

voté le 25 novembre 2021 ;

|                              | Haut niveau   | Rayonnement  | Solidarité   | Amortissement          |
|------------------------------|---|--|--|------------------------|
| <b>Niveau de compétition</b> | Socle de subvention équipe première (niveau National) | <u>Structuration du club :</u><br>- Niveau équipes jeunes<br>- Dev pratique féminine<br>- Mixité des équipes<br>- Coopération territoriale<br>- Formation des formateurs (citoyenneté) | Bonus intérêt départemental (handicap, inclusion, QPV) | Si relégation sportive |
| National 1                   | 80 000  | De 0 à 30 000  | De 0 à 15 000  |                        |
| National 2                   | 40 000  | De 0 à 30 000  | De 0 à 15 000  | 20 000                 |
| National 3                   | 0   | De 0 à 30 000  | De 0 à 15 000  | 15 000                 |
| D2 Féminine                  | 50 000  | De 0 à 30 000  | De 0 à 15 000  | 0                      |
| Régional 1 féminine          | 10 000  | De 0 à 30 000  | De 0 à 15 000  | 20 000                 |

### Proposition au vote de la CP du 7 décembre 2023 :

| Championnats        | Haut niveau  | Structuration et promotion de la discipline | Inclusion sociale et éducation par le sport | Amortissement la première année (si relégation sportive) |
|---------------------|--------------|---|---|--|
| National 1 M        | 80 K€        | Plafond 30 K€                               | Plafond 15 K€                               | 0  |
| National 2 M        | 40 K€        |   |   | 20 K€  |
| National 3 M        | <b>10 K€</b> |   |   | 15 K€  |
| Division 2 F        | 50 K€        |   |   | 0  |
| <b>Division 3 F</b> | <b>30 K€</b> |   |   | <b>10 K€</b>   |
| Régional 1 F        | 10 K€        |   |   | <b>10</b>  |

**ANNEXE AU RAPPORT CLUBS DE FOOTBALL DE HAUT NIVEAU****Historique des subventions**

| <b>Clubs</b>                                      | <b>Saison 2020 - 2021</b> | <b>Saison 2021 2022</b> | <b>Saison 2022- 2023</b> |
|---|---------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Red Star Football Club 93                         | <b>320 000 €</b>          | <b>320 000 €</b>        | <b>320 000,00 €</b>      |
| Jeanne d'Arc de Drancy<br><i>Section Football</i> | <b>70 000 €</b>           | <b>70 000,00 €</b>      | <b>52 500,00 €</b>       |
| Football club d'Aubervilliers                     | <b>20 000 €</b>           | <b>20 000,00 €</b>      | <b>20 000,00 €</b>       |
| FC 93 Bagnolet Bobigny<br>Gagny                   | <b>40 000,00 €</b>        | <b>60 000,00 €</b>      | <b>80 000,00 €</b>       |
| Blancs Mesnil Sport Football                      | <b>0,00 €</b>             | <b>20 000,00 €</b>      | <b>30 000,00 €</b>       |
| Racing Club de Saint-Denis                        | <b>40 000,00 €</b>        | <b>40 000,00 €</b>      | <b>20 000,00 €</b>       |

## CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024

### ENTRE

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

**Le Red Star 1897**, Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 449 385 939, dont le siège social est domicilié au 92, rue du Docteur Bauer 93 400 Saint-Ouen, représentée par son Président, M. Patrice Haddad, dûment habilité.

N° SIRET : 44938593900011

Ci-après dénommée la SASP.

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du football initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de la SASP participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par la SASP et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation
- 

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la SASP entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, la SASP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du



Département mentionnés en préambule, des actions dans le cadre de ses missions d'intérêt général, le programme d'actions présenté comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs.

**► Pôle haut niveau et structuration** **estimation 105 000 €**

- Développer la structuration du club notamment au niveau des équipes de jeunes et du football élite pour un rayonnement départemental.
- Permettre la formation et l'accession au haut niveau de compétition des jeunes footballeurs sur le territoire grâce au développement de la « Red Star Academy »
- Développer la pratique féminine pour l'ensemble des équipes du club

**► Pôle Diversité des pratiques - inclusion sociale** **estimation 120 000 €**

**Formation :**

- Permettre la formation des acteurs du club et mettre en place des actions en matière de prévention de la violence dans les stades
- Assurer la formation des arbitres
- Assurer la formation des cadres techniques du club

**Social :**

- Développer le dispositif Red Star Lab et l'ouvrir à d'autres acteurs que seuls les licenciés du club.
- Développer les actions autour du Red Star Teen et l'ouvrir aux licenciés de Seine-Saint-Denis et franciliens
- Développer des actions liées au bénévolat
- Développer un réseau de partenaires et de clubs amateurs issus du Département de la Seine-saint-Denis.

**► Pôle éducation par le sport** **estimation 30 000 €**

- Consolider le développement de la section sportive football en partenariat avec le collège Michelet de Saint-Ouen
- Faire de cette section sportive une véritable « Résidence Sportive » dont le rayonnement touchera l'ensemble du collège Michelet de Saint-Ouen. sur Seine Y intégrer l'action du Red Star Lab afin de l'ouvrir à l'ensemble des collégiens.
- Perspective de développement d'un partenariat avec un collège parisien dans le cadre d'une résidence croisée art et sport.
- Mise en place de sessions de soutien scolaire pour les licenciés du club notamment ceux de la section sportive football au Collège Michelet.
- Organisation du prix littéraire Jules Rimet

**► Pôle animation et promotion** **estimation 65 000 €**

- Mise à disposition des joueurs de l'équipe première du Red Star lors de manifestations, d'événements d'intérêt public et général sur le territoire sequano-dyonisiens.

- Mise en place de parrainage des joueurs de l'équipe première avec les jeunes de la Red Star Academy.

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la saison sportive 2023-2024 courant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **320 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante :

- après la signature de cette convention, un 1er versement affectée de **260 000 €**,
- au cours du 4e trimestre 2024, un solde de subvention affectée de **60 000 €**.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. La SASP s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

### **Article 6 - Obligations de la SASP en matière de comptabilité**

- La SASP s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la SASP ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- La SASP s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- La SASP s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Obligations de la SASP en matière de communication**

La SASP s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département, tel que présenté en Annexe 2.

La SASP utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Autres engagements de la SASP**

– La SASP communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– La SASP s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– La SASP s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– La SASP s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

- La SASP ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la SASP devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la SASP, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

La SASP exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La SASP devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

La SASP fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la SASP aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

La SASP s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la SASP, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la SASP. La SASP s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la SASP était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du

Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la SASP.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La SASP s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la SASP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Annexe 2 – Communication

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée au sport,

Pour la société **Red Star 1897**,  
le président,

**Olivier Veber**

**Patrice Haddad**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s)** : Aide de fonctionnement au club pour la conduite d'actions visant à développer, au titre des missions d'intérêt général :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation,
- la participation de jeunes à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (intervention auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation),
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives, lors de manifestations sportives.

**Public(s) concerné(s)** : Licencié·e·s du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, publics handicapés...

**Effets attendus** : Développement de la discipline et pérennisation du projet du club sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

**Localisation de l'action du club** : Aide aux clubs locaux à rayonnement national.

**Modalités de mise en œuvre** : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à la mise en œuvre des missions d'intérêt général menées par le club.

#### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs** : public touché, nombre d'actions, temps de mise à dispositions des joueurs professionnels/staff, temps de travail pour le club...

**Critères qualitatifs d'appréciation** : cohérence des actions/projet global du club, implication du club dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, développement des secteurs visés (diversité des pratiques et des pratiquants), liens établis entre pratique de haut niveau et missions d'intérêt général...

**Instance(s) et dispositif de suivi** : dossier complet à fournir (projet, BP...), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités...).

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par le club, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

## **Annexe 2 COMMUNICATION**

### **Partenariat Red Star / Département de la Seine-saint-Denis**

#### **VISIBILITÉ MAILLOT**

Logo du Département de la Seine-saint-Denis sur la « pocket centrale » de toutes les équipes de jeunes

#### **VISIBILITÉ MÉDIAS DIGITAUX ET RÉSEAUX SOCIAUX DU CLUB**

Présence du logo du Département de la Seine-Saint-Denis sur le site internet du club dans les rubriques MARVILLE & LES JEUNES.

Un contenu « brandé » avec le logo du Département sur les posts réseaux sociaux pour annoncer chaque début de semaine les résultats des équipes de jeunes.

2 relais des initiatives & évènements du Département de la Seine-Saint-Denis sur les réseaux sociaux du club.

#### **VISIBILITÉ CENTRE D'ENTRAÎNEMENT – Rang 1**

Panneautique fixe et branding avec le Logo du Département sur le terrain d'entraînement des équipes de l'Académie à Marville et sur l'ensemble du site du RED STAR\*

#### **OPÉRATIONS SPÉCIALES**

1 mise à disposition des installations de Marville pour organiser un évènement ( tournoi, rencontres...)

3 mises à disposition d'éducateurs sur la saison pour vos évènements & manifestations

#### **Visibilité et droits marketing en lien avec l'équipe première**

#### **VISIBILITÉ PARTENAIRE PRINCIPAL (Rang 2)**

Logo du Département de la Seine-Saint-Denis sur :

Tous les supports de communication du club

Les billets de match et les abonnements

Les bancs de touche

En zone VIP et presse / interview

#### **VISIBILITÉ TERRAIN match de l'équipe première**

5 minutes d'affichage dynamique du Logo du Département sur la panneautique LED

4 panneaux fixes ligne de touche face TV avec le logo du Département

Visibilité du logo du Département sur les supports face public & TV Travaux Bauer 2024

#### **VISIBILITÉ MÉDIAS DIGITAUX ET RÉSEAUX SOCIAUX DU CLUB**

le Logo du Département de la Seine-Saint-Denis sur le site internet du club à savoir

<https://www.redstar.fr/>

2 articles sur le Département de Seine-saint-Denis sur le site internet du club

4 semaines d'encart sur le site internet & sur l'application mobile

2 posts Facebook sur le compte officiel du club

2 posts Instagram sur le compte officiel du club

2 posts Twitter sur le compte officiel du club

2 emailings



**VISIBILITÉ CENTRE D'ENTRAÎNEMENT\***

Panneautique fixe avec le logo du Département sur le terrain d'entraînement de l'équipe professionnelle

**HOSPITALITÉ et BILLETTERIE**

6 abonnements VIP

20 abonnements Catégorie 3

Invitation à l'ensemble des événements du Réseau Étoile

**OPÉRATIONS SPÉCIALES**

2 opérations dédiées avec les joueurs pro & staff

1 Opération "Parrain du Match" :

Jeux concours en amont sur nos & vos plateformes

Coup d'envoi du match

Escorts Kids

50 places sèches

**AUTRES**

1 mise à disposition des espaces du Stade Bauer

10 maillots

Création d'opérations croisées Red Star x SSD :

Billetterie au près des jeunes du département

Contenus croisés et relais de nos actualités

*Événements ( JO2024 / RWC2023 / Sport – Culture)*

## CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n °

Ci-après dénommé le Département,

### ET :

L'association **Football Club Municipal Aubervilliers**, association loi 1901, domiciliée Stade André Karman 1/9 rue Firmin Gémier 93 300 AUBERVILLIERS, représentée par son président, Monsieur Patrick Lopez, dûment habilité.

N° SIRET : 40 083 863 700 017

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du football initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

- **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

**Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs.

► **Pôle haut niveau** **estimation : 40 000 €**  
équipe première en National 2 M

► **Pôle structuration de la discipline** **estimation : 10 000 €**

Développer la structuration du club notamment au niveau des équipes de jeunes et du développement de la pratique féminine pour un rayonnement départemental.

► **Pôle Diversité des pratiques - inclusion sociale** **estimation : 10 000 €**

Permettre l'accompagnement, l'encadrement et l'organisation de la pratique des jeunes des quartiers non licenciés : programme « Quartier foot club ».

Permettre la mise en œuvre d'actions internes au club dans le cadre du programme « Solidarité foot » : aide aux devoirs, aide administrative, alphabétisation...

Promouvoir la pratique handisport (accueil, information, pédagogie...).

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la saison sportive 2023-2024 courant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **60 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante :

- après la signature de cette convention, un 1er versement de **48 000 €**,
- – au cours du 2e trimestre 2024, un solde de subvention d'un montant de **12 000 €**.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour l'association **Football Club Municipal  
Aubervilliers**  
le président,

**Olivier Veber**

**Patrick Lopez**



## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s) :** Structuration et pérennisation du projet sportif de haut niveau amateur et développement d'actions inclusives sur le plan social pour un rayonnement départemental.

**Public(s) concerné(s) :** Joueurs de haut niveau amateur du club de l'équipe première, jeunes licenciés du club, publics visés par les projets du club à savoir les acteurs socio-éducatifs du territoire.

#### **Effets attendus :**

Développement de la discipline et pérennisation du projet du club sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Émergence, progression, circulation et accession à l'élite des talents du département.

Structuration du club à travers le développement des équipes de jeunes, de la pratique féminine, de la mixité des équipes, de la coopération territoriale et de la formation des formateurs

Développement du rôle social du club pour un rayonnement territorial.

**Localisation de l'action de l'Association :** Aide aux clubs locaux à rayonnement national.

**Modalités de mise en œuvre :** Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité du pôle (salaires et traitements de l'encadrement administratif/technique/médical, matériel, locations, fournitures, stages, déplacements...).

#### **Bilan (suivi, impacts)**

##### **Indicateurs quantitatifs :**

**Pôle haut niveau amateur :** nombre de licencié·e·s, résultats et classements, nombre d'athlètes de haut niveau issus du club, organisation et/ou participation aux compétitions labellisées, nombre de stages/regroupements organisés, nombre d'arbitres formés, publics accueillis sur le pôle...

**Pôle structuration du club et rayonnement départemental :** formation, niveau des équipes de jeunes, nombre de licenciées dans les équipes féminines, formation des formateurs, nombre d'animateurs/entraîneurs/cadres, mixité des équipes, coopérations territoriales.

##### **Pôle inclusion sociale et actions d'intérêt départemental :**

Nombre d'actions sociales et citoyennes, nombre de licenciés concernés, public cible, nombre de personnes touchées

**Critères qualitatifs d'appréciation** : cohérence du projet sportif de haut niveau amateur, qualité de la formation et des infrastructures, labellisation fédérale, formalisation du projet éducatif et sociale ...

**Instance(s) et dispositif de suivi** : dossier complet à fournir au 15 septembre de chaque année (bilan d'activité, projet d'activité, budget prévisionnel, bilan/compte de résultats, procès-verbaux d'Assemblées générales, lettre de demande de subvention...).

Suivi et accompagnement du projet tout au long de l'année par le service.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.*

## CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024

### ENTRE :

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, ..

Ci-après dénommé le Département,

### ET :

L'association **Jeanne d'Arc de Drancy**, association loi 1901, domiciliée 26, avenue Marceau, 93 700 Drancy, représentée par son président, M. Alain Melaye, dûment habilité.

N° SIRET : 777573218300022

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du football initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre

sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs

► **Pôle Haut Niveau**

**Estimation : 10 000 euros**

**équipe première évoluant en N3 M**

► **Pôle structuration de la discipline**

**Estimation : 30 000 euros**

- Développer la structuration du club notamment au niveau des équipes de jeunes et du développement de la pratique féminine pour un rayonnement départemental.
- Permettre la formation et l'accession au haut niveau de compétition des jeunes footballeurs sur le territoire, par la participation du club aux Championnats Nationaux U17 et U19

► **Pôle Diversité des pratiques - inclusion sociale**

**Estimation : 15 000 €**

- Maintenir et consolider l'action en faveur de la réinsertion pénale et des collégiens en situation d'exclusion
- Développer et consolider le dispositif des vacances apprenante de la JAD en faveur des licenciés de 11 à 14 ans pendant les vacances scolaires de la Toussaint, Hiver et Pâques.
- Renforcer et développer le dispositif de la JAD academy permettant aux licenciés du club ne pouvant pas partir en vacances de se perfectionner lors de stages de football et participé à des activités permettant l'ouverture par l'ailleurs.
- Développer et pérenniser les dispositifs d'aide au devoir et d'alphabétisation à destination des licenciés du club et de leurs familles.

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention

**Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la saison sportive 2023-2024 courant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

**Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de 55 000 €.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

**Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante :

- après la signature de cette convention, un 1er versement affectée de **44 000 €**,

- – au cours du 2e trimestre 2024, un solde de subvention affectée d'un montant de **11 000 €**.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- Association s’engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l’appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L’Association s’engage à faciliter l’accès à toute information et tout document permettant d’apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L’Association s’engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d’Appel si l’ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L’Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l’Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- En cas d’inexécution, de modification des conditions d’exécution ou de retard pris dans l’exécution de la présente convention par l’Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L’Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s’engage à souscrire toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L’Association devra justifier à chaque demande du Département de l’existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

L’Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu’ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l’Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L’Association s’engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d’ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L’annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d’évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l’Association, à l’évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L’évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l’objet mentionné à l’article 1, sur l’impact du projet au regard de l’intérêt local pour le Département conformément à l’article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**



En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour l'association **Jeanne d'Arc de Drancy**,  
le président,

**Olivier Veber**

**Alain Melaye**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s) :** Structuration et pérennisation du projet sportif de haut niveau amateur et développement d'actions inclusives sur le plan social pour un rayonnement départemental.

**Public(s) concerné(s) :** Joueurs de haut niveau amateur du club de l'équipe première, jeunes licenciés du club, publics visés par les projets du club à savoir les acteurs socio-éducatifs du territoire.

#### **Effets attendus :**

Développement de la discipline et pérennisation du projet du club sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Émergence, progression, circulation et accession à l'élite des talents du département.

Structuration du club à travers le développement des équipes de jeunes, de la pratique féminine, de la mixité des équipes, de la coopération territoriale et de la formation des formateurs

Développement du rôle social du club pour un rayonnement territorial.

**Localisation de l'action de l'Association :** Aide aux clubs locaux à rayonnement national.

**Modalités de mise en œuvre :** Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité du pôle (salaires et traitements de l'encadrement administratif/technique/médical, matériel, locations, fournitures, stages, déplacements...).

#### **Bilan (suivi, impacts)**

##### **Indicateurs quantitatifs :**

**Pôle haut niveau :** nombre de licencié·e·s, résultats et classements, nombre d'athlètes de haut niveau issus du club, organisation et/ou participation aux compétitions labellisées, nombre de stages/regroupements organisés, nombre d'arbitres formés, publics accueillis sur le pôle...

**Pôle structuration du club et rayonnement départemental :** formation, niveau des équipes de jeunes, nombre de licenciées dans les équipes féminines, formation des formateurs, nombre d'animateurs/entraîneurs/cadres, mixité des équipes, coopérations territoriales.

##### **Pôle inclusion sociale et actions d'intérêt départemental :**

Nombre d'actions sociales et citoyennes, nombre de licenciés concernés, public cible, nombre de personnes touchées

**Critères qualitatifs d'appréciation :** cohérence du projet sportif de haut niveau amateur, qualité de la formation et des infrastructures, labellisation fédérale, formalisation du projet éducatif et sociale ...

**Instance(s) et dispositif de suivi :** dossier complet à fournir au 15 septembre de chaque année (bilan d'activité, projet d'activité, budget prévisionnel, bilan/compte de résultats, procès-verbaux d'Assemblées générales, lettre de demande de subvention...).

Suivi et accompagnement du projet tout au long de l'année par le service.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

WD 18882

## CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n °                                        du

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

L'association **Racing Club de Saint-Denis**, association loi 1901, domiciliée chez Madame Claudia Cadet, 4, allée Jeanne Alexandre, Bâtiment F, Appartement 003, 93 200 SAINT-DENIS, représentée par son Président, M. Paul Mert, dûment habilité.

N° SIRET : 53823292700011

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du football initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs.

► **Pôle Haut niveau**

**Estimation : 30 000 €**

équipe première évoluant en D3 F

► **Pôle structuration**

**Estimation : 5 000 €**

Développer la structuration du club notamment au niveau des équipes de jeunes et du développement de la pratique féminine pour un rayonnement départemental.

- Permettre la structuration de la pratique féminine sur l'ensemble des catégories du club à travers la formation, la détection, la progression et la fidélisation des meilleures footballeuses sur le territoire, qui bénéficient des compétences techniques des encadrants et des infrastructures.
- Permettre la montée en compétences de l'encadrement du club par la conduite d'un plan de formation continue des dirigeants, des bénévoles, des éducateurs et des entraîneurs.

► **Pôle éducation par le sport**

**Estimation : 5 000 €**

- Développer des actions dans les écoles et collèges de la ville de Saint-Denis :
- Développer une résidence sportive « football féminin » en partenariat avec un collège de proximité de la ville de Saint-Denis.

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

**Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre la saison sportive 2023-2024 courant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

**Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **40 000 €**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

## **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante :

- après la signature de cette convention, un 1er versement affectée de **32 000 €**,
- – au cours du 2e trimestre 2024, un solde de subvention affectée d'un montant de **8 000 €**.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

## **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu. Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

## **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **Article 10– Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

## **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.



L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 3 exemplaires

Pour le **Département**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour l'association **Racing Club de Saint-Denis**  
le président,

**Olivier Veber**

**Paul Mert**

## **Annexe 1**

### **Bilan – Évaluation**

#### **La subvention**

**Objectif(s) :** Structuration et pérennisation du projet sportif de haut niveau amateur et développement d'actions inclusives sur le plan social pour un rayonnement départemental.

**Public(s) concerné(s) :** Joueurs de haut niveau amateur du club de l'équipe première, jeunes licenciés du club, publics visés par les projets du club à savoir les acteurs socio-éducatifs du territoire.

#### **Effets attendus :**

Développement de la discipline et pérennisation du projet du club sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. Émergence, progression, circulation et accession à l'élite des talents du département.

Structuration du club à travers le développement des équipes de jeunes, de la pratique féminine, de la mixité des équipes, de la coopération territoriale et de la formation des formateurs

Développement du rôle social du club pour un rayonnement territorial.

**Localisation de l'action de l'Association :** Aide aux clubs locaux à rayonnement national.

**Modalités de mise en œuvre :** Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité du pôle (salaires et traitements de l'encadrement administratif/technique/médical, matériel, locations, fournitures, stages, déplacements...).

#### **Bilan (suivi, impacts)**

##### **Indicateurs quantitatifs :**

**Pôle haut niveau amateur :** nombre de licencié·e·s, résultats et classements, nombre d'athlètes de haut niveau issus du club, organisation et/ou participation aux compétitions labellisées, nombre de stages/regroupements organisés, nombre d'arbitres formés, publics accueillis sur le pôle...

**Pôle structuration du club et rayonnement départemental :** formation, niveau des équipes de jeunes, nombre de licenciées dans les équipes féminines, formation des formateurs, nombre d'animateurs/entraîneurs/cadres, mixité des équipes, coopérations territoriales.

##### **Pôle inclusion sociale et actions d'intérêt départemental :**

Nombre d'actions sociales et citoyennes, nombre de licenciés concernés, public cible, nombre de personnes touchées

**Critères qualitatifs d'appréciation** : cohérence du projet sportif de haut niveau amateur, qualité de la formation et des infrastructures, labellisation fédérale, formalisation du projet éducatif et sociale ...

**Instance(s) et dispositif de suivi** : dossier complet à fournir au 15 septembre de chaque année (bilan d'activité, projet d'activité, budget prévisionnel, bilan/compte de résultats, procès-verbaux d'Assemblées générales, lettre de demande de subvention...).

Suivi et accompagnement du projet tout au long de l'année par le service.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités*

## Délibération n° 18-02 du 7 décembre 2023

### CLUBS DE FOOTBALL DE HAUT NIVEAU – ÉVOLUTION DE LA DÉLIBÉRATION CADRE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE LA SAISON 2023-2024 – CONVENTIONS

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération cadre n°18-2 du 25 novembre 2021 définissant les critères des subventions de fonctionnement pour les clubs de football de haut niveau amateur,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

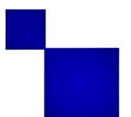
**après en avoir délibéré,**

- MODIFIE la délibération n°18-2 du 25 novembre 2021 définissant les critères des subventions de fonctionnement pour les clubs de haut niveau amateur comme suit en prenant en compte les évolutions fédérales :

- l'intégration du niveau national 3 masculin éligible avec un plafond d'accompagnement financé pour le haut niveau, à hauteur de 10 000 euros,
- intégration du niveau division 3 féminin, avec un plafond d'accompagnement financé pour le haut niveau à hauteur de 30 000 euros et de 10 000 euros pour le niveau régional 1 féminin. ,

- ALLOUE les subventions de fonctionnement aux partenaires suivants au titre de la saison 2023-2024 :

- 320 000 euros au Red Star 1897,



- 60 000 euros au Football club Municipal d'Aubervilliers,
- 55 000 euros à la Jeanne d'arc Drancy section football,
- 40 000 euros au Racing club de Saint-Denis ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les partenaires suivantes :

- Red Star 1897,
- Football club municipal d'Aubervilliers,
- Jeanne d'arc Drancy section football,
- Racing club de Saint-Denis ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

|                                      |                        |  |   |
|--------------------------------------|------------------------|--|---|
| Adopté à l'unanimité :               | Adopté à la majorité : | Voix contre :                            | Abstentions :   |
| Date d'affichage du présent acte, le |                        | Date de notification du présent acte, le | Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le |

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*